



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20914 19 GIRONDE
Date du repérage : 09/03/2022

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 19 QUAI DE LA GIRONDE Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : BATIMENT Lot numéro Sans objet, Code postal, ville : . 75019 PARIS Section cadastrale BK, Parcelle(s) n° 25,
Périmètre de repérage :	 Immeuble rez-de-chaussée sur terre-plein
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	 Bureaux et commerces Bureaux et commerces < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... SCI GIRONDE VILETTE Adresse : 19 QUAI DE LA GIRONDE 75019 PARIS
Le commanditaire	Nom et prénom : ... SCI GIRONDE VILETTE Adresse : 19 QUAI DE LA GIRONDE 75019 PARIS

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	CIAVATTA HERVE	Opérateur de repérage	AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX	Obtention : 16/06/2017 Échéance : 15/06/2022 N° de certification : ODI/AMM/07086299
Raison sociale de l'entreprise : HHG CIAVATTA (Numéro SIRET : 438390197) Adresse : 81 rue Lemercier, 75017 Paris 17 Désignation de la compagnie d'assurance : HDI GLOBAL SE Numéro de police et date de validité : 01012582-14002/122 / 31.01.2023				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 22/03/2022, remis au propriétaire le 22/03/2022	
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses	
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages	

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



Sommaire

- 1

Les conclusions
- 2

Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3

La mission de repérage

3.1

L'objet de la mission

3.2

Le cadre de la mission

3.2.1

L'intitulé de la mission

3.2.2

Le cadre réglementaire de la mission

3.2.3

L'objectif de la mission

3.2.4

Le programme de repérage de la mission réglementaire.

3.2.5

Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

3.2.6

Le périmètre de repérage effectif
- 4

Conditions de réalisation du repérage

4.1

Bilan de l'analyse documentaire

4.2

Date d'exécution des visites du repérage in situ

4.3

Plan et procédures de prélèvements
- 5

Résultats détaillés du repérage

5.0

Identification des matériaux repérés de la liste A et B

5.1

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

5.2

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

5.3

Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6

Signatures
- 7

Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Faux plafonds (dalles) (Etagé 1 - Salle 2)
Faux plafonds (Etagé 1 - Salle 4)

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... EUROFINS
Adresse : 35 rue des Meuniers 92220 BAGNEUX
Numéro de l’accréditation Cofrac : Cofraq1-1592 - Siret 529 293 912

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l’établissement du constat de présence ou d’absence d’amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat de présence ou d’absence d’amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l’habitation prévoit que *«Les propriétaires des parties communes d’immeubles collectifs d’habitation ainsi les propriétaires d’immeuble à usage autre que d’habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l’amiante»*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code»*.
La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, candidations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez-de-chaussée - Cour / parking extérieur,
Rez-de-chaussée - Boutique 1 - Boucherie,
Rez-de-chaussée - Boutique 1 - Chambre froide,
Rez-de-chaussée - Boutique 2 - Local 1,
Rez-de-chaussée - Boutique 2 - Local 2,
Rez-de-chaussée - Boutique 2 - Local 3,
Rez-de-chaussée - Boutique 2 - Chambre froide,
Rez-de-chaussée - Boutique 3 - Boucherie,
Rez-de-chaussée - Boutique 3 - Chambre froide,
Rez-de-chaussée - Circulation,
Rez-de-chaussée - Wc,
Rez-de-chaussée - Palier escalier,
Etage 1 - Salle 1,

Etage 1 - Salle 2,
Etage 1 - Salle 3,
Etage 1 - Salle 4,
Etage 1 - Bureau 1,
Etage 1 - Bureau 2,
Etage 1 - Circulation,
Etage 1 - Dégagement,
Etage 1 - Local archives 1,
Etage 1 - Local archives 2,
Etage 1 - Sanitaires,
Etage 1 - Wc,
Etage 1 - Bureau 3,
Etage 1 - Combles 1,
Etage 1 - Combles 2

Localisation	Description
Rez-de-chaussée - Cour / parking extérieur	Sol : Béton Murs : Béton et Pavement briques Murs : Béton et Enduit peint Murs : Briques Murs : Inconnu et Bac acier Poteaux : Béton et Pavements briques Toit : Tuiles Faux plafond : Dalles de faux plafond métal et Peinture Grilles : Métal et Peinture Porte : Métal et Peinture
Rez-de-chaussée - Boutique 1 - Boucherie	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Plafond : Béton Faux plafond : Dalles de faux plafond PVC et Peinture Poutres : Béton Plinthes : Carrelage Fenêtre : Aluminium Porte : Aluminium
Rez-de-chaussée - Boutique 1 - Chambre froide	Sol : Béton Murs : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture Portes : Métal et Peinture
Rez-de-chaussée - Boutique 2 - Local 1	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Cloisons : PVC Plafond : Béton et Peinture Faux plafond : Dalles de faux plafond verre Plinthes : Carrelage Fenêtre : Aluminium Porte : Aluminium
Rez-de-chaussée - Boutique 2 - Local 2	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Cloisons : PVC Plafond : Béton et Peinture Faux plafond : Dalles de faux plafond verre Plinthes : Carrelage Porte : Aluminium et Peinture

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



Localisation	Description
Rez-de-chaussée - Boutique 2 - Local 3	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Cloisons : PVC Plafond : Béton et Peinture Faux plafond : Dalles de faux plafond verre Plinthes : Carrelage Porte : Aluminium et Peinture
Rez-de-chaussée - Boutique 2 - Chambre froide	Sol : Béton Murs : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture Portes : Métal et Peinture
Rez-de-chaussée - Boutique 3 - Boucherie	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Plafond : Béton et Peinture Faux plafond : Dalles de faux plafond PVC Plinthes : Carrelage Fenêtre : Aluminium Porte : Aluminium
Rez-de-chaussée - Boutique 3 - Chambre froide	Sol : Béton Murs : Béton et Peinture Plafond : Béton et Peinture Portes : Métal et Peinture
Rez-de-chaussée - Circulation	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Plafond : Béton Plinthes : Carrelage Faux plafond : Dalles de faux métal Poteaux : Béton et Pavements briques Poutres : Béton Porte : Métal
Rez-de-chaussée - Wc	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Plafond : Béton Plinthes : Carrelage Faux plafond : Dalles de faux métal Porte : Métal
Rez-de-chaussée - Palier escalier	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Plafond : Béton et Peinture Plinthes : Carrelage Escalier marches : Métal et Peinture Escalier balustre : Métal et Peinture Faux plafond : Dalles de faux métal Porte : Métal
Etage 1 - Salle 1	Sol : Carrelage Murs : Béton et Peinture Murs : Briques Plafond : Bac acier et Laine minérale Faux plafond : Dalles de faux plafond dalles PVC Fenêtres : Polycarbonate Charpente : Métal et Peinture Conduits de fluides : PVC Conduits de fluides : Acier Conduits de fluides : Cuivre Porte : Métal
Etage 1 - Salle 2	Sol : Carrelage Murs : Béton et Peinture Plafond : Bac acier et Laine minérale Faux plafond : Dalles de faux plafond Armstrong Fenêtres : Aluminium Charpente : Métal et Peinture Conduits de fluides : PVC Conduits de fluides : Acier Conduits de fluides : Cuivre Porte : Métal
Etage 1 - Salle 3	Sol : Carrelage Murs : Béton et Peinture Plafond : Bac acier et Laine minérale Faux plafond : Dalles de faux plafond polycarbonate Fenêtres 1 : Polycarbonate Fenêtres 2 : Aluminium Charpente : Métal et Peinture Porte : Métal
Etage 1 - Salle 4	Sol : Carrelage Murs : Béton et Peinture Plafond : Bac acier et Laine minérale Faux plafond : Dalles de faux plafond Armstrong Fenêtres : Aluminium Charpente : Métal et Peinture Conduits de fluides : Acier Conduits de fluides : Cuivre Porte : Métal
Etage 1 - Bureau 1	Sol : Carrelage Murs : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtres : Aluminium Porte : Métal et Peinture

SARL au capital de 7620 euros : 438390197 | Compagnie d'assurance : HDI GLOBAL SE n° 01012582-14002/122 : Téléphone 01.42.28.60.44

5/19
Rapport du :
22/03/2022

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



Localisation	Description
Etage 1 - Bureau 2	Sol : Carrelage Murs : Plâtre et Papier peint Faux plafond : Dalles de faux métal Plinthes : Carrelage Fenêtres : Aluminium Porte : Aluminium
Etage 1 - Circulation	Sol : Carrelage Murs : Béton et Enduit Faux plafond : Dalles de faux métal Plinthes : Carrelage Fenêtres : Aluminium Portes : Métal et Peinture
Etage 1 - Dégagement	Sol : Carrelage Murs : Béton et Enduit Faux plafond : Dalles de faux métal Plinthes : Carrelage Fenêtres : Aluminium Portes : Métal et Peinture
Etage 1 - Local archives 1	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Faux plafond : Dalles de faux métal Plinthes : Carrelage Porte : Métal
Etage 1 - Local archives 2	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Faux plafond : Dalles de faux métal Plinthes : Carrelage Porte : Métal
Etage 1 - Sanitaires	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Faux plafond : Dalles de faux métal Plinthes : Carrelage Porte : Métal
Etage 1 - WC	Sol : Carrelage Murs : Béton et Carrelage Faux plafond : Dalles de faux métal Plinthes : Carrelage Porte : Métal
Etage 1 - Bureau 3	Sol : Carrelage Murs : Plâtre et Enduit Faux plafond : Dalles de faux métal Plinthes : Carrelage Fenêtres : Aluminium Porte : Aluminium
Etage 1 - Combles 1	Sol : Béton Murs : Briques et Ciment Murs : Briques Plafond : Bac acier Fenêtres : Polycarbonate Conduits de fluides : Acier Conduits de fluides : Cuivre Charpente : Bois Porte 1 : Métal Porte 2 : Bois et Peinture
Etage 1 - Combles 2	Sol : Dalles métal Murs : Briques et Ciment Murs : Briques Plafond : Bac acier Fenêtres : Polycarbonate Conduits de fluides : Acier Conduits de fluides : Cuivre Conduits de fluides : Fonte Charpente : Métal

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l’analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

Constat de repérage Amiante

n° 20914 19 GIRONDE



4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 24/02/2022
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/03/2022
Heure d'arrivée : 13 h 23
Durée du repérage : 02 h 05
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : SCI GIRONDE VILETTE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible	-	-	X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X	-	-

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Etage 1 - Salle 2	Identifiant: ZPSO-001-P1 Description: Faux plafonds (dalles)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		Néant
Etage 1 - Salle 4	Identifiant: ZPSO-001 Description: Faux plafonds	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		Néant

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Etage 1 - Salle 2	Identifiant: ZPSO-001-P1 Description: Faux plafonds (dalles) Liste selon annexe.13-9 du CSP: A
Etage 1 - Salle 4	Identifiant: ZPSO-001 Description: Faux plafonds Liste selon annexe.13-9 du CSP: A

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification** 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **PARIS**, le **22/03/2022**

Par : **CIAVATTA HERVE**


HHG CIAVATTA
ESI
81 rue Commercier - 75017 PARIS
Tél: 01 42 38 60 44
Siret: 438 390 197 000 12 - APE 7120 B

Constat de repérage Amiante

n° 20914 19 GIRONDE



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20914 19 GIRONDE

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

- 7 Annexes
- 7.1

Schéma de repérage
- 7.2

Rapports d'essais
- 7.3

Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4

Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante
- 7.6

Documents annexés au présent rapport

Constat de repérage Amiante

n° 20914 19 GIRONDE

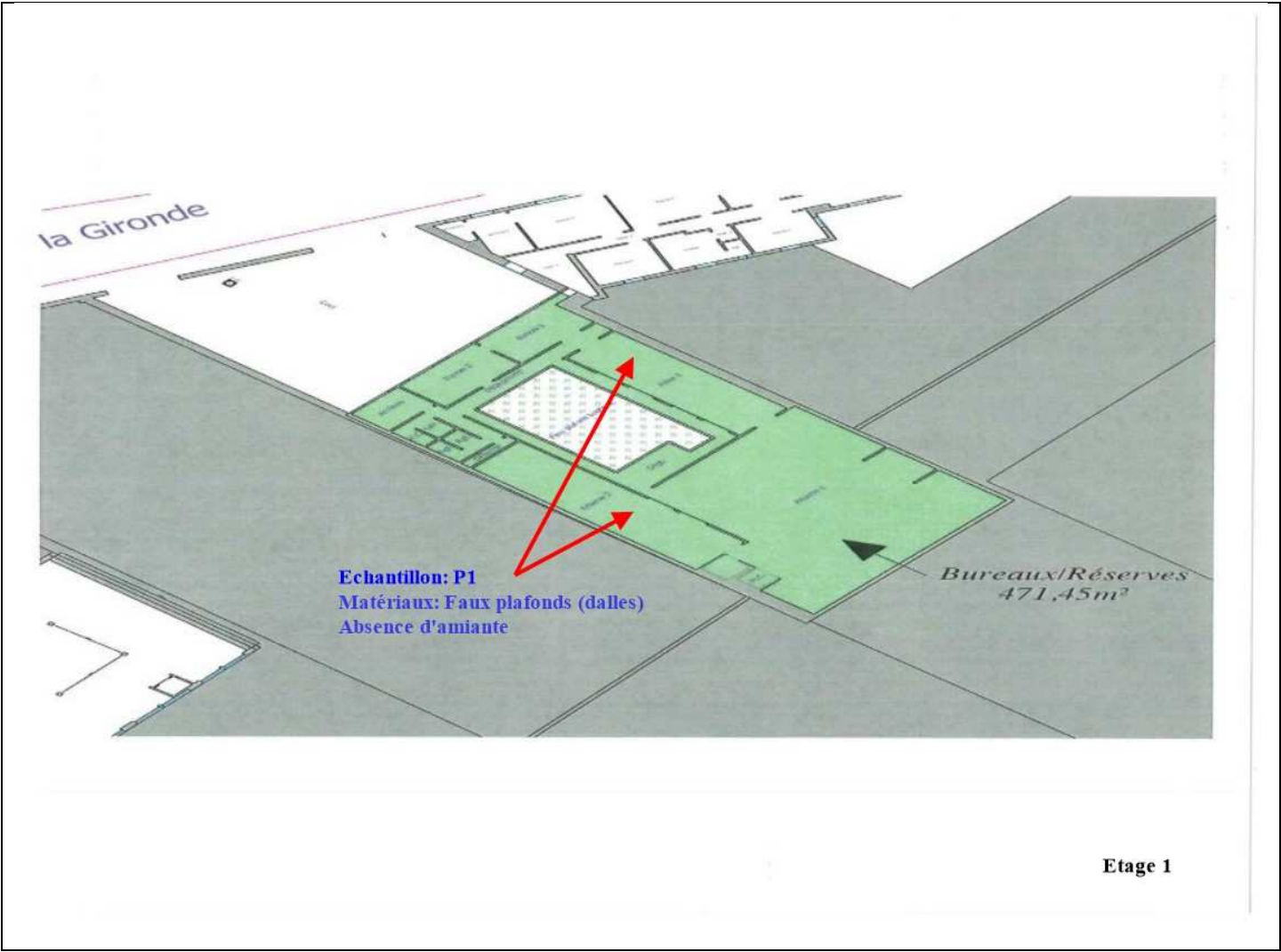


7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

SARL au capital de 7620 euros : 438390197 | Compagnie d'assurance : HDI GLOBAL SE n° 01012582-14002/122 : Téléphone 01.42.28.60.44

13/19
Rapport du :
22/03/2022

Constat de repérage Amiante

n° 20914 19 GIRONDE



Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
Faux plafonds (dalles)-P1	Etage 1 - Salle 2	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Faux plafonds (dalles)	Faux plafonds (dalles) Commentaires prélèvement: Detail Couches à analyser: Faux plafonds (dalles) - matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (blanc) Réf. laboratoire: AR-22-LH-011693-01 - 22H005635-001 Analyse à réaliser: 1 couche

Copie des rapports d’essais :

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France SAS

HHG CIAVATTA
Monsieur Hervé CIAVATTA
81 Rue Lemercier
75017 PARIS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-22-LH-011693-01
Dossier N° : 22H005635
Référence dossier Client:20914
19 QUAI DE LA GIRONDE - 75019 PARIS

Date d'émission de rapport : 22/03/2022 14:00
Date de réception : 14/03/2022

Page1/1
Date d'analyse : 18/03/2022

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	P1 - Etage 1 - Local 2 - Plafond - Dalles de faux plafond	Matériau semi-dur fibreux de type faux-plafonds (blanc)	MET * / RZM3	1 / 2 *	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-WO22725) en vue d'une identification des fibres au Microscopie Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables** inférieure à la limite de détection. ** Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)"; "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.

NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et au LAB GTA 44, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par META indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18).

NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Kibtuya Abdou
Technicienne de Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole "A".

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France SAS
80-84 rue des Meuniers, Bâtiment A1
92220 Bagneux, FRANCE
Tél: +33 6 40 53 83 18 - Fax: - - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 3.944 055 € RCS Paris SIRET 529 293 912 00034 TVA FR90 529 293 912 APE 7120B



Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T: +33 (0) 1 44 05 58 00
F: +33 (0) 1 44 05 58 88



ATTESTATION D’ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121.600.000 EUR dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Registre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

HHG CIAVATTA
Monsieur Hervé CIAVATTA
81 rue Lemercler
75017 PARIS

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/122, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- Etablissement de l' « attestation » de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux zéro, définie à l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2005.
- Etablissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation de « l'état descriptif du logement avant et après travaux » prévu par le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, dans le cadre de la loi dite « de Robien ».
- La réalisation d'une évaluation des valeurs de consommation d'énergie dans le cadre d'une demande d'éco-prêt à taux zéro, prévue par les articles R. 319-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Page 1/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beuter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor

Constat de repérage Amiante n° 20914 19 GIRONDE



- La vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la Loi dite Scellier du 30 décembre 2008.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence édictées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002
- Réalisation de mesure de surface de plancher pour la vente ou la mise en location du bien

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES	
Erreurs professionnelles	305 000 €	par sinistre et
	500 000 €	par période d'assurance
Dont		
Domages résultants d'infections informatiques	75 000 EUR	par sinistre et
		par période d'assurance
Domages aux documents confiés	100 000 EUR	par sinistre et
		par période d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	6 100 000 EUR	par sinistre
Dont		
Domages matériels et immatériels consécutifs	800 000 EUR	par sinistre
Domages immatériels non consécutifs	305 000 EUR	par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR	par sinistre
Domages aux Biens confiés	EXCLUS	
Atteinte à l'environnement	600 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2022 au 31/01/2023, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le vendredi 21 janvier 2022
Pour la Compagnie
Le Courtier par délégation

Page 2/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5804 2909
F +49 511 5804 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 28,
30855 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stöckl, Richard Taylor